



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE AU CAMION AGISSANT POUR LA SARL CMA A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 02 BOULEVARD EUGENE GAUTHIER LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2025 AFIN D'EFFECTUER LA LIVRAISON D'UN ASCENSEUR ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE FERNAND DUNAN, AVENUE DES HELLENES, BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC ET BOULEVARD EUGENE GAUTHIER
LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

N° : **25 08 40** DATE D'AFFICHAGE : **26 AOUT 2025**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,
Vu l'arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales.

Vu la demande en date du 11 août 2025, présentée par la SARL CMA ayant son siège au 47, rue Grimaldi 98000 MONACO, qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage pour un camion agissant pour la société n'excédant pas 12 tonnes de P.T.A.C, afin d'effectuer la livraison d'un ascenseur sis au 02, boulevard Eugène Gauthier, le 1^{er} septembre 2025 de 08h00 à 16h00.

Vu la demande en date du 11 août 2025, présentée par la SARL CMA susnommée, en vue d'occuper le 1^{er} septembre 2025, une partie du domaine public communal situé au 02, boulevard Eugène Gauthier afin d'effectuer la livraison d'un ascenseur.

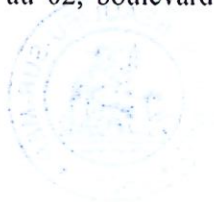
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale – Subdivision Littoral Est – Immeuble le Plaza – 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de stationnement d'une superficie de 30 m².

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : Le véhicule agissant pour la SARL CMA est autorisé à occuper le 1^{er} septembre 2025, une partie du domaine public communal situé au 02, boulevard Eugène Gauthier afin d'effectuer la livraison d'un ascenseur.





Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 précitée, du règlement des droits de voirie d'un montant de 55,50 € dont le détail est précisé comme suit : 30 m² x 1 jour x 1,85 €.

Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par virement, chèque et carte bancaire à monsieur le régisseur municipal, 1 rue du Marché, service voirie-régie, 06310 BEAULIEU-SUR-MER.

A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée

Article 4 : Il est accordé une dérogation de tonnage aux véhicules d'un poids total en charge n'excédant pas 12 tonnes, agissant pour la SARL CMA, dans le cadre d'une livraison d'ascenseur située au 02, boulevard Eugène Gauthier à Beaulieu-sur-Mer le 1er septembre 2025, empruntant l'avenue Fernand Dunan, l'avenue des Hellènes, le boulevard du Maréchal Leclerc et le boulevard Eugène Gauthier.

Le véhicule sera autorisé à circuler entre 08 heures et 12 heures et entre 13 heures et 16 heures. Le conducteur du véhicule effectuant ce transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Article 5 : L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

Article 6 : L'entreprise chargée de l'opération restera responsable des incidents ou accidents imputables à son opération.

Article 7 : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de la Gendarmerie Nationale des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 26 AOUT 2025

Le Maire,
Roger ROUX

